

GE_GERICHTE A/1895/2016 vom 8. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1895_2016

FR: GE_GERICHTE A/1895/2016 du 8 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/1895/2016 del 8 novembre 2016

Regeste

AIDE AUX VICTIMES ; INDEMNITÉ POUR ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ ; TORT MORAL ; MEMBRE DE LA FAMILLE ; PARENTS ; PÈRE ; FRÈRES ET SOEURS | Indemnisation pour tort moral des proches de la victime décédée. Confirmation des montants alloués par l'instance LAVI aux enfants de la victime décédée, compte tenu notamment des circonstances tragiques et violentes du décès de leur père. Prise en considération des montants maximums fixés dans le message du Conseil fédéral et dans le guide de l'OFJ relatif à la fixation du montant de la réparation morale à titre d'aide aux victimes d'infractions. | CO.47 ; CO.49 ; LAVI.1.a12 ; LAVI.22.a11 ; LAVI.23.a12.letb

Erwägungen

E. 1

Monsieur E_____, ressortissant irakien, est né le _____ 1973. ![endif]>![if>

E. 2

Dans la nuit du 29 au 30 juin 2011, aux environs de 4h du matin, alors qu'il rentrait à son domicile, soit au foyer de Saconnex, sis au F_____ Monsieur G_____ a tiré à neuf reprises sur M. E_____ avant de prendre la fuite. ![endif]>![if>

E. 3

Ce dernier est décédé rapidement des suites de ses blessures.![endif]>![if>

E. 4

Il était le père de quatre enfants, tous mineurs au moment des faits : C_____, né le _____ 2005, B_____, né le _____ 2003, A_____, née le _____ 2000 et D_____, née le _____ 1998 (ci-après : les enfants). Ces enfants sont issus de l'union entre M. E_____ et son épouse Madame H_____.![endif]>![if>

E. 5

Le 21 mai 2012, les enfants E_____, représentés par leur curateur, ont déposé une requête en indemnisation auprès de l'instance d'indemnisation LAVI (ci-après : l'instance LAVI). Ladite requête indiquait qu'une indemnité serait vraisemblablement octroyée aux enfants à la fin de la procédure pénale. ![endif]>![if>

E. 6

Par jugement du 5 mars 2015, le Tribunal criminel a reconnu M. G_____ coupable de meurtre et l'a condamné à une peine privative de liberté de onze ans. Il devait payer à chacun des enfants précités la somme de CHF 30'000.- avec intérêt à 5 % dès le 30 juin 2011, à titre d'indemnité pour tort moral. ![endif]>![if>

E. 7

Par courrier du 6 mars 2015, le curateur a transmis le jugement du Tribunal criminel du 5 mars 2015 à l'instance LAVI et sollicité la prise en charge par celle-ci des indemnités mises à la charge de M. G_____.! [endif]>![if>

E. 8

Le 7 mai 2015, l'instance LAVI a procédé à l'audition du curateur des enfants.! [endif]>![if> Ceux-ci, avant les faits, vivaient au foyer de la Praille avec leurs parents. L'ambiance familiale était très mauvaise, le père battait son épouse et leur fille aînée. Cependant, pour les enfants, M. E_____ « restait leur père ». M. G_____ entretenait une relation avec leur mère depuis deux ans et était considéré par les enfants comme un père de substitution de qui ils étaient proches, raison pour laquelle ils avaient été très choqués d'apprendre que le meurtrier de leur père était M. G_____. Le fait de voir leur mère accusée de complicité d'assassinat avait également été extrêmement éprouvant pour eux, mais ils ne s'étaient jamais désolidarisés de cette dernière. D_____ et A_____ avaient des projets professionnels, l'une commençant une école préparatoire en vue d'un apprentissage et l'autre entrant au cycle d'orientation. C_____ et B_____ étaient toujours à l'école primaire, leur scolarité se déroulant bien. C_____ avait des problèmes de santé nécessitant un suivi médical. Les enfants avaient été suivis par un psychiatre pendant quelques mois après les faits. Les deux filles avaient également été « internées » pendant quelques semaines aux Hôpitaux universitaires genevois (ci-après : HUG). L'une d'elle avait subi des railleries à l'école, au vu de la médiatisation de l'affaire. Désormais, ils allaient tous bien malgré une situation administrativement précaire et un quotidien limité à l'école et au foyer. La mère vivait de l'aide sociale et la famille souhaitait changer de canton.

E. 9

Le 15 décembre 2015, la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice (ci-après : la chambre pénale) a rejeté l'appel formé par M. G_____ et a entièrement confirmé le jugement de première instance. ! [endif]>![if>

E. 10

M. G_____ n'ayant pas recouru au Tribunal fédéral, l'arrêt précité est ainsi devenu définitif. ! [endif]>![if>

E. 11

Par ordonnances n° s 2012/3189, 2012/3190, 2012/3191 et 2012/3192 datées chacune du 6 mai 2016, l'instance LAVI a alloué à chacun des enfants du défunt une somme de CHF 20'000.- à titre de réparation du tort moral, ladite instance n'étant pas liée par le montant fixé par l'autorité pénale, vu l'absence de motivation sur ce point.! [endif]>![if> Les enfants avaient perdu leur père de manière violente et avaient tous été, par la suite, suivis par un psychiatre. Les deux filles, D_____ et A_____, avaient été internées quelques semaines aux HUG. Néanmoins, la scolarisation des trois enfants mineurs se passait bien. Au vu des circonstances particulièrement tragiques de la mort de leur père, l'instance LAVI octroyait à chaque enfant une somme de CHF 20'000.- en lieu et place du montant maximal fixé par les recommandations de l'office fédéral de la justice (ci-après : OFJ) de CHF 18'000.-.

E. 12

Par actes séparés du 8 juin 2016, enregistrés sous les références A/1895/2016, A/1897/2016, A/1899/2016 et A/1901/2016, le curateur, pour le compte de ses pupilles,

ainsi que pour D_____, devenue majeure en cours de procédure, a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre les ordonnances précitées, concluant, « sous suite de frais et dépens », à leur annulation et à l'allocation de CHF 30'000.- à titre de réparation morale. L'argumentation pour chaque recours était similaire, à la seule différence qu'il était mentionné dans le recours de D_____ qu'elle était devenue majeure entre-temps, et d'une brève description, dans chaque recours, de la situation propre de l'enfant concerné.![endif]>![if> L'instance LAVI avait fait preuve d'arbitraire en s'écartant du prononcé civil, reposant sur une application correcte du droit et confirmé par la chambre pénale, rendu par le Tribunal correctionnel. Les enfants se rendaient parfaitement compte des événements qui s'étaient passés, ce qui avait mené à l'internement aux HUG de D_____ et A_____ et au suivi psychiatrique de l'ensemble de la fratrie. L'entier des CHF 30'000.- était justifié au vu de leur situation administrative précaire.

E. 13

Par courriers séparés du 16 juin 2016, l'instance LAVI a persisté dans les termes de ses décisions et dans ses conclusions. Elle a produit les dossiers.![endif]>![if>

E. 14

Le montant de CHF 20'000.- n'est pas non plus arbitraire au vu des rares cas précités où des indemnités supérieures ont été allouées afin de tenir compte de circonstances très spécifiques de ceux-ci, non réalisées en l'espèce.![endif]>![if>

E. 15

Les recourants font état de la nécessité d'obtenir une somme supérieure compte tenu de leur situation financière précaire. Cette allégation ne permet toutefois pas de s'écarter de la conclusion qui précède, une indemnité supérieure au maximum prévu par le message du Conseil fédéral et le guide leur ayant déjà été allouée. ![endif]>![if>

E. 16

Les recourants font référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 6S.295/2003 du 10 octobre 2003. Cet arrêt n'est toutefois pas pertinent dès lors qu'il traite de la fixation d'une indemnité sur le plan civil et non pas conformément au système instauré par la LAVI, financé non par l'auteur du crime, mais par la collectivité.![endif]>![if>

E. 17

En conséquence, le montant de CHF 20'000.- alloué à chacun des enfants est conforme à la loi et à la jurisprudence. ![endif]>![if>

E. 18

Au vu de ce qui précède, les recours seront rejetés et les ordonnances n° s 2012/3189, 2012/3190, 2012/3191 et 2012/3192 attaquées confirmées.![endif]>![if>

E. 19

Aucun émolument ne sera mis à charge des recourants, la procédure étant gratuite (art. 30 al. 1 LAVI et 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if>

E. 20

Il est rappelé qu'en vertu de l'art. 7 LAVI, le canton de Genève est subrogé à concurrence du montant versé dans les prétentions que les ayants-droits peuvent faire valoir en raison de l'infraction.!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.